

TABLEAU COMPARATIF LSAQ / LCSA

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1.00 CONSTITUTION.....	5
1.01 Qualités des fondateurs	5
1.02 Formalités	5
1.03 Contenu des statuts	7
1.04 Modification des statuts	9
1.05 Continuation	10
2.00 ORGANISATION	13
2.01 Réunion d'organisation	13
2.02 Convocation de la réunion	13
2.03 Ordre du jour.....	13
2.04 Quorum	14
2.05 Publicité	14
3.00 DÉNOMINATION SOCIALE	16
3.01 Dispositions générales	16
3.02 Langue	18
4.00 SIÈGE SOCIAL	19
4.01 Situation	19
4.02 Lieu d'assemblées	20
4.03 Lieu de conservation des livres.....	20
4.04 Changement d'adresse.....	22
5.00 CAPACITÉ DE LA SOCIÉTÉ	23
5.01 Dispositions du CcQ	23
5.02 Dispositions de la Loi constitutive	23
5.03 Limites aux activités de la société	23
5.04 Pouvoirs de la société	24
5.05 Sceau de la société	24
5.06 Contrats avec les tiers	24
6.00 CAPITAL-ACTIONS	26
6.01 Capital autorisé	26
6.02 Droits rattachés aux actions	27
6.03 Actions ayant des droits ou des restrictions particulières	27
6.04 Certificats d'actions.....	28
6.05 Actions sans certificat.....	30
7.00 ÉMISSION D' ACTIONS.....	31

TABLEAU COMPARATIF LSAQ / LCSA

7.01	Émission.....	31
7.02	Séries.....	31
7.03	Obligation d'émettre.....	32
8.00	PAIEMENT DES ACTIONS	33
8.01	Paiement.....	33
8.02	Appel de versements	33
9.00	TRANSFERT D' ACTIONS	34
9.01	Principe	34
9.02	Modalités du transfert	35
9.03	Restrictions au transfert	36
9.04	Transmission des actions	37
10.00	MODIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS	38
10.01	Augmentation.....	38
10.02	Réduction	39
10.03	Changement concernant les actions	40
11.00	MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS.....	41
11.01	Achat et rachat	41
11.02	Octroi d'une aide financière	43
11.03	Paiement d'un dividende.....	43
12.00	EMPRUNT	44
12.01	Mode de financement.....	44
12.02	Garanties	44
12.03	Obligations et autres valeurs.....	44
13.00	ADMINISTRATEURS	45
13.01	Conseil d'administration	45
13.02	Administrateurs.....	47
13.03	Assemblée du conseil.....	51
13.04	Devoirs et responsabilités des administrateurs	54
13.05	Indemnisation des administrateurs.....	58
14.00	ACTIONNAIRES.....	60
14.01	Droit à l'information financière.....	60
14.02	Droit d'approuver tout changement de structure.....	64
14.03	Droit de ratifier ou de rejeter les règlements	65
14.04	Droit de vote par catégorie.....	65
14.05	Droit de destitution des administrateurs	67
14.06	Droit de dissidence des actionnaires face à une offre d'acquisition d'actions	67
14.07	Droit au rachat forcé d'actions.....	68

TABLEAU COMPARATIF LSAQ / LCSA

14.08	Droit de faire une convention unanime des actionnaires	69
14.09	Responsabilités des actionnaires	71
14.10	Assemblée d'actionnaires	72
14.11	Convention de vote entre actionnaires	78
14.12	Oppression des actionnaires	78
	14.12.01 Enquête	78
	14.12.02 Recours	81
15.00	OFFICIERS - DIRIGEANTS	84
	15.01 Nomination	84
	15.02 Statut juridique	85
16.00	FUSION	86
	16.01 Fusion ordinaire	86
	16.02 Fusion simplifiée	88
17.00	LIQUIDATION	88
	17.01 Dissolution forcée de la société	88
	17.02 Dissolution volontaire de la société	89
	17.03 Dissolution prononcée par le tribunal	91
	17.04 Liquidation à la requête d'un actionnaire	91
18.00	RECONSTITUTION	96
19.00	ARRANGEMENT	97
20.00	RÉORGANISATION	99
21.00	TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES	100
22.00	PÉNALITÉS	101



www.edilex.com

TABLEAU COMPARATIF LSAQ / LCSA

LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>Charte de la langue française</i> , RLRQ, c C-11	CLF
Code civil du Québec, RLRQ c C-1991	CcQ
<i>Loi sur la liquidation des compagnies</i> , RLRQ, c L-4	LLC
<i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> , RLRQ, c P-44.1	LPL
<i>Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales</i> , RLRQ, c P-16	LPSPM
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , LRC (1985), c C-44 (Sous la colonne intitulée LCSA, lorsqu'aucune référence n'est faite à une autre loi suivant un article, le texte qui précède se rapporte alors à cette Loi.)	LCSA
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> , RLRQ, c S-31.1 (Sous la colonne intitulée LSAQ, lorsqu'aucune référence n'est faite à une autre loi suivant un article, le texte qui précède se rapporte alors à cette Loi.)	LSAQ
<i>Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés</i> , RLRQ, c T-11.002	LTVM
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , RLRQ, c V-1.1	LVM
<i>Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises</i> , RLRQ, c P-44.1, r 1	RLPL
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> , RLRQ, c V-1.1, r 21	RDP
<i>Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies</i> , RLRQ c S-31.1, r 1.02	RNCLC
<i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)</i> , DORS/2001-512	RSARF

1.00 CONSTITUTION

1.01 Qualités des fondateurs

Une société peut être constituée par un ou plusieurs particuliers, chacune n'étant pas inhabile à être administrateur de la société en vertu du CcQ ou déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

(Art 3, 4 al 1, 108; art. 327 CcQ)

Le fondateur peut être une personne morale.

(Art 4 al.2)

Une société peut être constituée par un ou plusieurs particuliers, chacun âgé d'au moins DIX-HUIT (18) ans, non faible d'esprit ni reconnu comme tel par un tribunal, même étranger, et n'ayant pas le statut de failli.

(Art 5(1))

Une personne morale est habile à former une société.

(Art 5(2))

1.02 Formalités

Le ou les fondateurs transmet(tent) au registraire des entreprises les statuts signés par les fondateurs de la société accompagnés d'une liste des administrateurs mentionnant leurs nom et domicile, de l'avis établissant l'adresse du siège de la société, d'une déclaration indiquant que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée et de tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant, et des droits prescrits.

Toutefois, la liste des administrateurs de la société et l'avis établissant l'adresse de son siège n'ont pas à être joints aux statuts lorsque la déclaration initiale prévue par la LPL est jointe aux statuts.

(Art 8 et 9)

Sur réception des statuts et des autres documents exigés par la LSAQ, le registraire des entreprises enregistre la date de réception des statuts, il établit le certificat approprié et y attribue une date, il

L'un des fondateurs doit envoyer au directeur, les statuts constitutifs, l'avis de désignation ou de changement du siège social, la liste des administrateurs et une demande de réservation d'une dénomination sociale. Le directeur peut réserver la dénomination sociale pour une période de QUATRE-VINGT DIX (90) jours.

(Art 7, 11(1), 19(2) et 106(1))

Le directeur doit, sur réception des statuts ou de la déclaration en la forme réglementaire, de tout document requis et des droits réglementaires, enregistrer la date du dépôt, délivrer le certificat de

dépose au registre des entreprises les statuts et le certificat y afférent ainsi que les documents qui leur sont joints et il transmet à la société ou à son représentant un exemplaire des statuts et du certificat.

(Art 472)

La société existe en tant que personne morale à compter de la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de constitution délivré par le registraire des entreprises.

(Art 10)

Il incombe aux intéressés de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des statuts et des autres documents transmis au registraire des entreprises pour dépôt au registre des entreprises en application de la LSAQ. Sur demande d'un intéressé, le tribunal peut ordonner la dissolution d'une société illégalement constituée, annuler ses statuts et le certificat qui s'y rapporte ou prendre toute autre mesure qu'il juge utile.

(Art 469, 461)

Si les statuts ne contiennent pas les mentions exigées par la LSAQ, s'ils ne sont pas présentés en la forme prescrite par le ministre, s'ils prévoient un nom qui n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1^o à 6^o ou 8^o de l'article 16, si les documents exigés par la LSAQ ne lui ont pas été transmis, ou si les droits n'ont pas été versés, le registraire des entreprises refuse de délivrer le certificat approprié.

(Art 474)

La correction d'une irrégularité, d'une illégalité ou

constitution, enregistrer le certificat ainsi que les statuts ou la déclaration (ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de ceux-ci), envoyer à la société ou à son mandataire le certificat (ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de celui-ci) et publier dans une publication accessible au grand public un avis de la délivrance de ce certificat.

(Art 8(1), 262(2))

La société existe à compter de la date indiquée au certificat de constitution.

(Art 9)

Avant de refuser l'enregistrement, le directeur peut demander des instructions au tribunal.

(Art 244)

Toute personne intéressée peut en appeler au tribunal de la décision du directeur.

(Art 246-248)

Le directeur peut refuser d'enregistrer les statuts, si l'avis de désignation ou de changement du siège social, ou la liste des administrateurs indique que la société, une fois constituée, serait en contravention avec la LCSA. Dans ce cas, il doit donner un avis motivé par écrit de son refus dans les VINGT (20) jours de la réception des documents.

(Art 8(2), 245(1))

En cas d'erreur dans les statuts, les avis ou les

de toute erreur autre qu'une erreur manifeste se fait par statuts de modification, conformément aux articles 243 et 244, alors que la correction d'une erreur manifeste contenue dans les statuts de la société se fait par demande de correction au registraire des entreprises, ou par statuts de modification simultanément avec la correction d'une erreur non manifeste, le cas échéant.

(Art 252-253)

certificats ou autres documents, le directeur peut, afin de les rectifier, demander aux administrateurs ou actionnaires de la société de prendre toute mesure raisonnable, notamment d'adopter des résolutions et de lui envoyer les documents se conformant à la présente loi.

Il ne peut cependant procéder à la demande que s'il est convaincu que les rectifications ne porteraient pas préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société.

À la demande de la société ou de toute autre personne intéressée en vue de faire rectifier les erreurs contenues dans des documents visés au paragraphe (1), le directeur peut permettre que les documents rectifiés lui soient envoyés si :

- les rectifications sont approuvées par les administrateurs de la société, sauf dans le cas d'erreurs manifestes ou faites par le directeur lui-même;
- le directeur est convaincu que les rectifications ne porteraient pas préjudice aux actionnaires ou créanciers de la société et qu'elles reflètent l'intention visée à l'origine.

(Art 265)

1.03 Contenu des statuts

Les statuts de constitution contiennent :

- le nom de la société, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée au registraire des entreprises pour en tenir lieu;

(Art 16-24)

- l'adresse de son siège;
- les nom et adresse de chacun des fondateurs

Les statuts indiquent :

- la dénomination sociale;

(Art. 10-13, 173(1)(a); art. 17 à 34 RSARF)

- la province où se trouve son siège social;

ou de la personne morale qui en est le fondateur, de même que la mention, avec référence exacte, de la loi en vertu de laquelle elle est constituée;

- les limites imposées au capital-actions, le cas échéant;
- la valeur nominale des actions, le cas échéant;
- en cas de pluralité de catégories d'actions, les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents à chaque catégorie d'actions, le cas échéant;
- en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, la faculté accordée aux administrateurs de déterminer, avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits et restrictions afférents aux actions de chaque série;
- les restrictions imposées au transfert d'actions, le cas échéant;
- le nombre fixe d'administrateurs (ou les nombres minimal et maximal);
- les limites imposées à ses activités, le cas échéant.

(Art 5)

Les statuts peuvent contenir toute disposition que la LSAQ permet de prévoir dans le règlement intérieur de la société.

(Art 6 al 1)

Les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur en cas de conflit.

- les catégories et, éventuellement, le nombre maximal d'actions qu'elle est autorisée à émettre;

- les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents à chaque catégorie d'actions, le cas échéant;

- en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, l'autorisation accordée aux administrateurs tant de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que de déterminer les droits, privilèges et conditions et restrictions dont les actions sont assorties;

- éventuellement les restrictions imposées à l'émission, au transfert ou au droit de propriété de ses actions;

- le nombre précis d'administrateurs (ou les nombres minimal et maximal);

- la limite imposée à son activité commerciale.

(Art 6(1))

Les statuts peuvent contenir toute disposition que la loi ou toute autre règle de droit autorise à insérer dans les règlements administratifs de la société.

(Art 6(2))

Il est possible de déroger à la loi et d'augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de